MOBILITÉ HUMAINE ET ENVIRONNEMENT DU GLOBAL AU LOCAL

SOUS LA DIRECTION DE CHRISTEL COURNIL ET CHLOÉ VLASSOPOULOS

MIGRANTS ENVIRONNEMENTAUX, circulation des normes et réseaux d'acteurs de la gouvernance

Christel Cournil

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) a progressivement pris en compte les questions de migration et de mobilité dans son analyse des effets des changements climatiques. Plus encore que les précédents, le dernier et 5° rapport du Giec (2014) évoque les impacts sur les Hommes et leurs conditions de vie en insistant davantage sur la vulnérabilité des populations aux changements climatiques. Le chapitre 12 sur la « sécurité humaine » aborde, entre autres choses, les particularités des communautés locales, des communautés « résilientes », des savoirs traditionnels, des migrations et des déplacements de populations.

Depuis une dizaine d'années, au sein de la communauté internationale, le concept de « migration environnementale » a émergé politiquement avant d'intégrer récemment les enjeux de la gouvernance internationale, encouragé d'abord par les organisations non gouvernementales (ONG), les chercheurs et certains décideurs politiques, puis par des organisations internationales (Cournil, 2011a).

Les discussions autour de la définition et de la protection juridique des migrants, déplacés et réfugiés climatiques, environnementaux ou écologiques ne cessent d'alimenter les débats scientifiques, académiques et politiques ces dernières années. Les faibles potentialités et lacunes du droit international, régional et national à protéger ces migrants ont été mises en exergue par la doctrine juridique (Cournil, 2011b). La prévention, l'assistance, la protection et la réinstallation des migrants environnementaux font appel au droit international regroupant les droits de l'homme, le droit des réfugiés et des personnes déplacées internes, le droit international de l'environnement, le droit international humanitaire et le droit de la protection des personnes en cas de catastrophe. Néanmoins, force est de constater à la fois

l'absence d'un régime international homogène et des cadres nationaux ou régionaux qui n'arborent que des réponses parcellaires et segmentées; bien loin de la nécessaire transversalité qu'exige cette thématique. Face à ces lacunes, des projets de protection ont été proposés en vain pour construire une nouvelle catégorie juridique de migrants dotée d'une protection juridique *sui generis*.

Au regard des menaces environnementales globales telles que les changements climatiques, la protection des migrants environnementaux représente un vrai défi pour la gouvernance internationale. Segmentée par secteurs, par institutions et par les multiples lieux de création et de diffusion de normes, la gouvernance internationale ne permet pas encore d'appréhender globalement la protection de ces migrants aux trajectoires migratoires multicausales et très hétérogènes. Pourtant, la « figure » des migrants environnementaux est au cœur de grands enjeux de la gouvernance internationale en questionnant de plus en plus deux principaux régimes³ de droit : le régime de droit du climat et le régime des droits de l'homme. En effet, des liens entre ces deux sphères de compétences, d'acteurs et de normes se tissent de plus en plus (Cournil et Colard-Fabregoule, 2012). Néanmoins, si ces deux régimes se croisent et se recoupent depuis peu, leur articulation est encore naissante et les achoppements de fond apparaissent déjà sur la conciliation des droits ayant des finalités différentes (Cournil et Tabau, 2013). De nature très différente dans l'origine de leur création, leurs normes, leurs acteurs et leurs logiques internes, ces deux régimes ont pourtant inscrit, de façon concomitante, la protection des migrants environnementaux ou climatiques sur leur agenda d'actions. L'étude des migrations environnementales est dès lors un exemple approprié pour illustrer justement les interactions, les coopérations, les synergies qui commencent à s'opérer entre ces deux régimes de droits (droits de l'homme et droits du climat) tant sur le plan de la mise en relation de normes que des acteurs. Ce chapitre relèvera les manifestations d'influence, les interpénétrations et les effets de la circulation de normes, ainsi que les réseaux d'acteurs à travers l'étude des deux régimes internationaux. La figure des migrants environnementaux offre une illustration pertinente de la « perméabilité » naissante, favorable et nécessaire, entre ces deux régimes.

Dans la continuité du projet de recherche Exclim (Vlassopoulou et Mancebo, 2013), ce chapitre est une contribution au projet ANR Circulex⁴ qui analyse les circulations de normes et les réseaux d'acteurs dans la

^{3.} On utilise ce terme ici pour faire référence à l'ensemble des règles et normes juridiques et para juridiques de natures et de portées juridiques très diverses (*hard law* et *soft law*) portant sur la thématique du climat et des droits de l'homme.

^{4.} http://circulex.wix.com/projet [Consulté le 08/12/2014]. Ce chapitre a été écrit grâce au soutien de l'ANR Circulex (ANR-12-GLOB-0001-03 Circulex). Il reprend et complète certains éléments développés par l'auteur lors de ses précédentes publications sur le sujet.

gouvernance internationale de l'environnement (régime du climat et de la biodiversité). Cette contribution a pour objet de montrer comment la thématique « droit de l'homme » des migrations environnementales pénètre le régime du climat. Vice-versa, elle montre également comment les atteintes à l'environnement (via les effets des changements climatiques et les mesures de riposte) et leurs conséquences, parmi lesquelles les déplacements de populations, obligent les institutions des droits de l'homme à repenser et réinventer ces droits.

ENTRÉE DES MIGRANTS ENVIRONNEMENTAUX DANS LES NÉGOCIATIONS CLIMATIQUES, ENJEUX « DROITS DE L'HOMME »

La percée des droits de l'homme incarnée par la question migratoire dans le régime du climat peut s'analyser en trois axes clefs. Lors de la conférence des parties (COP) de Cancún, l'ambition d'améliorer « la compréhension, la coordination et la coopération » (« 3C ») sur la thématique des déplacements environnementaux a d'abord été inscrite officiellement. Puis, la liaison migration-adaptation est établie dans les conférences des parties suivantes. Enfin, les enjeux migratoires se poursuivent désormais dans les réflexions portants sur les « pertes et préjudices » des changements climatiques — pistes de travail lancées lors de la COP de Doha.

ENJEUX MIGRATOIRES ET ADOPTION DES « 3C » DANS LE DROIT DÉRIVÉ DU CLIMAT

Les enjeux des migrations climatiques ont pénétré discrètement les négociations officielles des États parties à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) depuis le plan d'action adopté à Bali en 2007, et ensuite aux travaux préparatoires des COP successives de Poznań en 2008, de Copenhague en 2009 et de Cancún en 2010. Cette percée est d'abord le fruit d'une collaboration des acteurs rassemblés au sein d'un groupe de travail informel sur les migrations, les déplacements et les changements climatiques dès 2008. Très tôt, ce groupe a œuvré pour influencer les négociations climatiques. Il est composé de personnalités de différents horizons et de champs de compétence venant surtout du secteur de l'humanitaire, des droits de l'homme et des migrations. Ainsi, des experts du Haut Commissariat aux réfugiés (HCR), de l'Organisation internationale des migrations (OIM), du Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC), du bureau des Affaires humanitaires de l'ONU (Ocha) et du Comité permanent interagence (IASC) ont entamé un véritable dialogue et une expertise pluridisciplinaire sur cette thématique en discutant notamment des enjeux de protection des migrants environnementaux (IASC, 2008).

Encouragé par le plan d'action de Bali, qui a dressé une liste non-exhaustive des sujets à aborder dans le cadre des négociations post 2012, ce groupe de travail s'est rapidement constitué et a adopté une série de propositions visant à inscrire les enjeux migratoires à l'agenda climatique (IOM et al., 2009 ; UNHCR et NRC, 2009). Ce réseau d'experts estimait qu'il faut davantage prendre en compte les conséquences humaines des changements climatiques en lançant un dialogue entre les États, en développant des cadres juridiques et opérationnels liés aux changements climatiques et à la mobilité humaine et en mobilisant des fonds. Il a surtout mené d'importantes recherches sur l'ampleur, la nature et les trajectoires migratoires liées au climat. Ce groupe a élaboré un premier travail consensuel de « lobbying doctrinal » en proposant une typologie des migrations en fonction de la nature de l'événement environnemental, des personnes affectées et des cadres légaux disponibles. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de Bali, l'UNHCR (2009b) a soumis une note technique plus ciblée sur la nécessité d'une action rapide afin de prévenir l'apatridie liée aux effets des changements climatiques à la 6^e session du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme (AWG-LCA) en début juin 2009 à Bonn. La collaboration interdisciplinaire des acteurs du secteur des droits de l'homme et de l'humanitaire illustre clairement la diffusion et le rayonnement des expertises lors des négociations climatiques. Ce groupe a ainsi œuvré à l'élargissement du champ d'action du régime du climat favorisant l'intégration des migrations climatiques.

Le suivi continu⁵, réalisé à partir des documents officiels de négociations internationales des États parties à la CCNUCC, a permis de dégager la chronologie de la percée progressive des enjeux migratoires dans les discussions climatiques (Warner, 2011). Ainsi, lors de la conférence des parties (COP) de Bali (UNFCCC, 2008b) de 2007, les États ont retenu un plan d'action visant à adopter des mesures d'atténuation et d'adaptation pour lutter contre les changements climatiques. À ce moment-là, la question des déplacements de populations n'avait pas été évoquée.

C'est à Accra en août 2008, lors des discussions sur une action renforcée au niveau national et international pour l'atténuation des changements climatiques du groupe AWG-LCA, qu'une proposition (UNFCCC, 2008a) portant sur « l'octroi d'une indemnisation financière aux victimes du climat et aux réfugiés climatiques » a été présentée en atelier par le Bangladesh (Gouvernement of Bangladesh, 2008) et la Gambie (Jallow, 2008).

Puis à l'atelier de préparation de la conférence des parties (COP) de Poznań de janvier 2009, l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), l'Argentine, le Sri Lanka et le Bangladesh ont proposé l'idée d'un « fonds

^{5.} Voir le tableau sur l'évolution de la thématique au cœur des négociations sur les changements climatiques entre 2008 et 2010 (Vlassopoulou et Mancebo, 2013, p. 153-156).

de solidarité et mécanismes d'assurance conçus pour promouvoir la résilience financière en cas de manifestations météorologiques extrêmes, de catastrophes, de pertes collectives et d'indemnisations de victimes des changements climatiques et de réfugiés climatiques ; et prévoyant l'utilisation de dispositifs de micro-assurance » (UNFCCC, 2008a, 2009 et 2012). Plusieurs ONG⁶ (environnementalistes ou « droits d'Hommiste ») ont évoqué un point important : celui de la mesure des incidences sociales et environnementales positives et négatives, notamment pour les communautés locales et les populations autochtones concernant le revenu, l'emploi, les migrations et l'identité culturelle (UNFCCC, 2009b). L'Université des Nations unies a estimé qu'il « devrait être envisagé de réaliser des observations des migrations régionales, des évaluations détaillées par région et par pays des états de l'environnement et des flux migratoires, ainsi que des projets pilotes sur les mesures d'adaptation » (UNFCCC, 2009b, p. 97).

Peu après, en juin 2009 à Bonn, la question du déplacement des populations prend une dimension plus « définitionnelle » dans les discussions sans parvenir à un consensus sur les termes à consacrer. Dans le document de travail, il est fait mention des « activités liées à la migration-relocalisation nationale et internationale des [réfugiés] [migrants] [personnes déplacées par des événements climatiques extrêmes] »⁷. Dès lors, tout comme dans les sphères académiques, force est de constater que les termes de « réfugiés », « migrants », « déplacés » font pleinement débat pour caractériser les phénomènes migratoires liés aux changements climatiques.

Le rapport de la 7^e session du groupe AWG-LCA tenue à Bangkok en octobre et à Barcelone en novembre 2009 consacre le volet coopératif dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques en des termes suivants :

- pour renforcer les mesures d'adaptation au niveau international, toutes les parties [mettent] [devraient mettre] [peuvent mettre] en œuvre des programmes, projets, activités, stratégies et mesures spécifiques, destinées notamment à (...);
- réaliser des activités liées aux migrations et déplacements nationaux, régionaux et internationaux et à la réinstallation planifiée des victimes

GW, le Fonds mondial pour la nature, TWS, Christian Aid, FERN/Amis de la terre et international/RFUK.

^{7.} Activities related to national and international migration/planned relocate on of climate [refugees] [migrants] [displaced persons by extreme climate events]. Alternatives to subparagraph 25 (e): Alternative 1 [Activities related to national and international responses to people displaced by the impacts of climate change]; Alternative 2 [Activities related to national and international migration and displacement or planned relocation of persons affected by adverse impact of climate change]; Alternative 3 [Activities related to national and international migration/planned relocation of displaced individuals and peoples due to the adverse effects of climate change], FCCC/AWG-LCA/2009/INF.1 22 June 2009, (p. 45 et s). Les mots entre [] montrent les points litigieux à discuter.

des changements climatiques. Cependant, il est nécessaire d'imaginer de nouvelles voies de coopération interétatique répondant aux besoins des populations touchées qui quittent leur pays en raison des effets néfastes des changements climatiques, ainsi qu'aux populations qui se trouvent à l'étranger et ne peuvent rentrer chez elles pour la même raison (UNFCCC, 2009d, p. 43 et § 13 p. 65).

Les discussions se sont poursuivies dans des termes moins précis jusqu'à la 16^e conférence des parties (COP) de Cancún. Ainsi, deux types de documents de nature et de portée juridique différente ont été entérinés à Cancún en décembre 2010. Le principal texte — celui des accord de Cancún — traite de la poursuite et de la modification du protocole de Kyoto. Le second texte, plus long, compile plusieurs résolutions et mécanismes de lutte contre les changements climatiques sur le terrain de l'atténuation et de l'adaptation avec trois initiatives clefs : un mécanisme de lutte contre la déforestation tropicale, un fonds vert pour le climat et un cadre légal sur l'adaptation restant encore à inventer. Il faut noter que dans les propositions retenues et pour la première fois dans un texte officiel publié dans le cadre des actions renforcées pour l'adaptation, il a été consacré des « mesures visant à améliorer la compréhension, la coordination et la coopération en matière de déplacement, de migration et de réinstallation induits par les changements climatiques aux niveaux national, régional et international » (UNFCCC, 2010a, § 14 f, p. 3). Cette référence explicite aux migrations climatiques dans un document des États parties à la CCNUCC constitue une première étape. Elle témoigne de l'amorce d'une mise à l'agenda de la thématique migratoire dans les négociations climatiques, notamment dans le cadre des différentes actions et stratégies d'adaptation et sous l'effet conjugué d'un processus des négociations et d'influences des différentes parties prenantes qui ont interagi (Warner et Martin, 2012). Sur le fond, est consacrée une action sur trois aspects interdépendants et cumulatifs (les 3C) : la Connaissance, la Coordination et la Coopération. Les discussions suivantes vont montrer que les actions des États se concentrent surtout sur les aspects les moins contraignants : la connaissance et la coordination. La coopération, notamment sur les droits des populations déplacées, est encore inexistante.

Les négociations au sein du système de la CCNUCC ne semblent pas aujourd'hui s'orienter vers des mesures supplémentaires. Si l'on a pu penser que cette inscription rapide était un bon point de départ, la mention des migrations climatiques dans les accords de Cancún semble être plutôt la conclusion d'un premier processus. Sur le plan des obligations contraignantes, le bilan est maigre. Les avancées de Cancún n'imposent pas d'obligation de protection et se cantonnent au seul énoncé des « 3C » sans en préciser la marche à suivre.

Si les décisions adoptées par la conférence des parties (COP) de Durban, en décembre 2011, n'ont fait aucune mention claire aux déplacements, les récentes discussions suite aux COP de Doha et Varsovie offrent une place aux migrations climatiques dans les nouvelles réflexions engagées sur les « pertes et préjudices » des effets des changements climatiques (cf. *infra*).

Notons enfin que cette entrée des migrations climatiques s'inscrit dans le cadre de la mise à l'agenda plus générale des enjeux « droits de l'homme » dans le régime du climat (UNFCCC, 2010a)⁸. Les discussions sur les mobilités humaines et sur l'insertion des droits de l'homme dans le régime du climat se poursuivent actuellement au sein du groupe de travail sur la Plateforme de Durban pour une action renforcée. Ce groupe est chargé, d'abord à Genève en février 2015 et ensuite en novembre 2015 à Paris lors de la COP21, d'élaborer un texte juridique dont la nature contraignante reste à définir. Ce texte devrait entrer en vigueur en 2020.

TRAJECTOIRES MIGRATOIRES DANS L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Le principe des responsabilités communes mais différenciées (PRCMD) présent dans le régime du climat apparaît comme un intéressant « récepteur » permettant la rencontre des régimes du climat et des droits de l'homme avec pour « entrée » les migrants environnementaux. Dans leur étude, Hessou et Bartenstein (2014) démontrent que « le droit climatique est le point de ralliement des questions migratoires et du PRCMD, notamment à travers le cadre juridique de l'adaptation aux effets néfastes des changements du climat ». Nous avons vu précédemment que le lien entre « adaptation et migration » est progressivement établi dans le droit dérivé du climat. Ce lien peut être envisagé de plusieurs manières (McLeman et Smit, 2006 ; Barnett et Webber, 2010). D'abord, on peut concevoir l'adaptation comme un moyen de contrer la migration en favorisant en amont la résilience des populations aux catastrophes environnementales afin de prévenir les déplacements. On peut ensuite penser l'adaptation comme un aménagement de la migration de retour (la réinstallation) des populations dans leurs lieux d'habitation après un déplacement dû à une catastrophe. Enfin, l'adaptation peut prendre la forme de programmes de migration volontaire, temporaire, circulaire ou définitive, mais aussi de réinstallation préventive d'une population. Dans ce dernier cas, la migration devient une stratégie d'adaptation aux changements climatiques — c'est ce que souhaite développer l'OIM. D'ailleurs, cet aspect a fait l'objet de nombreuses publications de l'OIM qui a développé des programmes d'action en ce sens. Ce travail de « diffusion de bonnes

^{8.} Cf. Décision 1/CP.16. Ce texte fait référence à la résolution 10/4 sur les « droits de l'homme et changements climatiques » de 2009 du Conseil des droits de l'homme et aux dispositions pertinentes de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Il évoque la participation effective des femmes, des peuples autochtones et des communautés locales, notamment pour estimer et tenir compte des conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, particulièrement en matière de réduction des émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts (mécanisme Redd+).

pratiques » a très manifestement contribué à l'inscription de cette conception de l'adaptation dans le « droit dérivé » du climat.

Force est de constater que les mesures d'adaptation peuvent permettre de renforcer les droits de l'homme des populations déplacées en réduisant les cas de violation de ces droits par les effets des changements climatiques. La liaison « droits de l'homme-adaptation » est encore très peu établie et étudiée par la doctrine. Il convient donc de commencer, à l'instar de Hall et Weiss (2012), à étudier la portée des obligations relatives aux droits de l'homme dans les mesures d'adaptation. Ainsi, lier la question de l'adaptation à celle de la migration constitue un vrai saut qualitatif des négociations climatiques vers la prise en compte des droits de l'homme. Ces négociations ont longtemps négligé les réflexions sur l'adaptation au profit des réflexions sur l'atténuation. Dans le régime du climat, l'adaptation se formalise, entre autres, par les plans d'action nationaux pour l'adaptation (Pana). Ces plans doivent aider les pays les moins avancés à concevoir des stratégies pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques et pour recevoir un financement international. Ils permettent à l'État de lister les activités prioritaires en matière d'adaptation. Ainsi, si les premiers Pana ne faisaient aucune référence à la migration, certains d'entre eux reconnaissent aujourd'hui (certes, de façon marginale) l'impact potentiel des changements climatiques sur la migration. Critiqués et encore très incomplets dans leur contenu, les Pana pourraient être des outils de demain pour lier les stratégies d'adaptation aux enjeux migratoires en soutenant, par exemple, la circulation des connaissances et les expériences en matière de réinstallation. Ces plans d'action nationaux pour l'adaptation (Pana) sont toutefois des instruments difficiles à réaliser parce que la réalisation de documents complexes est mise à la charge des États très pauvres.

La liaison adaptation-migration a été aussi amorcée par les institutions européennes à la même période que dans les négociations internationales, dans le « Livre blanc » sur l'adaptation au changement climatique (CEE, 2009). Dans ce livre, il est évoqué succinctement que « les répercussions du changement climatique sur les flux migratoires devraient également être prises en compte dans les réflexions menées d'une manière plus générale au niveau communautaire en ce qui concerne les politiques de sécurité, de développement et migratoires ». Après avoir été longtemps silencieuse, l'Union européenne (UE) semble depuis prendre en compte le besoin de protection des migrations environnementales dans son action et elle envisage clairement la migration comme une stratégie possible d'adaptation. En effet, le 16 avril 2013, la Commission a étendu cet aspect (chapitre d'Aurélie Sgro) dans son premier véritable document de travail publié dans le cadre de l'orientation stratégique de la politique de l'UE en matière d'adaptation aux changements climatiques (European commission, 2013).

MIGRANTS CLIMATIQUES, PERTES ET PRÉJUDICES LIÉS AUX EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Dans la décision 1/CP.16 du paragraphe 25, la conférence des parties (COP) de Cancún reconnaît la nécessité de « renforcer la coopération et les compétences au niveau international afin de comprendre et de réduire les « pertes et préjudices » liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement » (UNFCCC, 2010a et 2010b). Un programme de travail ayant pour objectif de penser un cadre portant sur les « pertes et préjudices » a été peu après mis en place avec l'organisation d'ateliers régionaux. L'idée des « pertes et préjudices » a été impulsée par les pays en développement, en particulier par l'AOSIS (2008). Ils soutiennent tous la demande d'une indemnisation pour réhabiliter leurs sociétés face aux pertes et préjudices des changements climatiques.

En octobre 2012, des organisations et experts¹⁰ émanant majoritairement du secteur des droits de l'homme ont produit une note conjointe (UNHCR et al., 2012) qu'ils ont adressé au *Subsidiary body for implementation work program on loss and damage*. La note insiste sur la pertinence de l'entrée des migrations et de la mobilité humaine dans le concept de « pertes et préjudices ». Ce document présente également des réflexions sur les cadres opérationnels à construire. Force est de reconnaître, ici encore, les efforts de diffusion des résultats des réflexions au sein des négociations climatiques réalisés par ces experts pour faire entrer et renforcer les enjeux des migrations dans le régime du climat et ce, grâce à un subtil plaidoyer « juridico-technique ».

Peu après, lors de la conférence des parties (COP) de Doha de décembre 2012 et sous la pression du « Groupe des 77 » et de l'AOSIS, l'Assemblée des États parties a adopté un document définissant les « démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences du changement climatique dans les pays en développement, qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements en vue de renforcer les capacités d'adaptation »¹¹. Dans ce texte, une liste portant sur les différents domaines relatifs aux « pertes et préjudices »¹² des changements climatiques est dressée. Les questions de la migration et de la mobilité humaine y sont

^{9.} Notons que les réflexions ont commencé bien avant 2010 (UNFCCC, 2011).

UNHCR, UNU, NRC, IDMC, le rapporteur sur les droits de l'homme des personnes déplacées internes et l'OIM.

^{11.} Ces démarches permettent de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements en vue de renforcer les capacités d'adaptation (UNHCR, 2012)

^{12.} http://unfccc.int/adaptation/workstreams/loss_and_damage/items/6056.php. [Consulté le 05/01/2015].

affirmées par une petite formule — relativement peu contraignante — pour les États parties. En effet, ces États doivent prendre « note des travaux futurs visant à mieux comprendre et connaître les pertes et préjudices, qui portent notamment sur (...) les effets des changements climatiques sur l'évolution des migrations, des déplacements et de la mobilité des êtres humains » (UNHCR, 2012). Il a été également décidé qu'à la suivante COP de Varsovie, seraient mis en place les arrangements institutionnels des « pertes et préjudices » avec la création possible d'un mécanisme international restant à imaginer, tant sur les missions que sur le fonctionnement et le financement.

En 2013, plusieurs réunions de travail ont été organisées pour chercher des moyens de pallier les phénomènes climatiques et les pertes non-économiques, ainsi que les insuffisances des dispositifs institutionnels (dans et hors du régime du climat). Dans les rapports d'experts publiés, la décision sur les « pertes et préjudices » avait prévu la possibilité, pour différents acteurs institutionnels, de contribuer à ce débat conceptuel en faisant remonter les expériences locales. Deux documents techniques visant à explorer les « pertes non-économiques » et les lacunes dans les dispositifs institutionnels nécessaires pour remédier aux pertes et dommages ont ainsi été adoptés. De nouveau, l'OIM a fait partie des organisations consultées et a donc apporté son expertise aux discussions (Mokhnacheva, 2013). Ces documents ont servi de base à la prise de décision dans le cadre des négociations à Varsovie. Depuis le document technique consacré à la conférence des parties (COP) de Varsovie, la mobilité humaine est désormais considérée comme l'un des huit principaux types de pertes non-économiques liés aux changements climatigues (UNFCCC, 2013). S'agissant de la valeur de cette insertion, force est de souligner ici encore que le compromis dégagé sur les « pertes et préjudices » aboutit à un texte vague sans réelle conséquence normative. Il se limite à encourager la recherche. Cependant, cette nouvelle référence aux migrations confirme une percée supplémentaire dans les négociations climatiques et établit des liens entre le régime du climat et possiblement celui des droits de l'homme, et ce, par le détour de la réparation. En effet, ces avancées sur les « pertes et préjudices » peuvent être interprétées de deux manières. D'abord, elles peuvent signifier l'amorce d'une reconnaissance originale de responsabilité et de réparation des pays historiquement responsables des émissions de gaz à effets de serre des « pertes et préjudices » causés par les changements climatiques, avec la formalisation d'une sorte de « justice climatique ». Cette première approche ambitieuse risque d'entraîner des blocages puisque les États-Unis, par exemple, y sont totalement opposés et craignent que cela n'ouvre la porte à de nombreuses demandes de réparations de dommages. Ensuite, ces réflexions sur les « pertes et préjudices » peuvent paraître comme la mise en place d'un mécanisme de compromis, non-contraignant et non-juridictionnel, de compensation des « pertes et préjudices » causés par les États historiquement responsables des émissions de gaz à effets de serre (simple *pay-out mechanism*). Ce mécanisme peut alors être décevant, mais il est néanmoins l'unique réponse plausible dans ce lieu de négociation en raison de la difficile mise en œuvre d'une véritable responsabilité des pays pollueurs. Autrement dit, c'est une sorte d'« instrument au rabais » face à l'opposition des pays historiquement responsables des émissions de gaz à effets de serre à construire les jalons d'une justice climatique.

PROTECTION DES MIGRANTS ENVIRONNEMENTAUX, ENJEUX CLIMATIQUES ET DROITS DE L'HOMME

Les réflexions sur les droits de l'homme abordent de plus en plus les thématiques environnementales à travers les impacts des changements climatiques. L'exemple des migrants environnementaux cristallise les nouveaux défis juridiques que doivent relever les États et la communauté internationale en matière des droits de l'homme. Aux côtés de certaines ONG très actives par leur mandat respectif, les « rapporteurs spéciaux »¹³ ont progressivement cerné les problématiques climatiques et leurs défis au regard des droits fondamentaux. Ils sont rejoints depuis par certaines initiatives d'organisations internationales et régionales. Par ses réflexions, la doctrine académique a également permis d'établir des ponts entre les régimes du climat et des droits de l'homme. Même si ce travail doctrinal n'a pas encore porté de résultats normatifs concrets aujourd'hui, il constitue une influence indéniable dans l'avancée cognitive sur le lien « droits de l'homme et changements climatiques ».

APPORT DES TRAVAUX DES « RAPPORTEURS SPÉCIAUX » ET DES ORGANISATIONS DES DROITS DE L'HOMME

Ce travail de recherche des liaisons entre le régime du climat et des droits de l'homme a été amorcé progressivement¹⁴ par le Conseil des droits de l'homme, le Haut Commissariat aux droits de l'homme et individuellement par certains¹⁵ rapporteurs spéciaux.

^{13.} Nommés pour six ans au maximum dans le cadre des procédures spéciales créées par la Commission des droits de l'homme et reprises par le Conseil des droits de l'homme. Ces rapporteurs enquêtent et interviennent sur des questions précises ou dans des situations d'urgence. Ils ont un rôle essentiel dans la protection et promotion des droits de l'homme.

^{14.} Voir la page internet dédiée à cette thématique : www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/index.htm. [Consulté le 08/12/2014].

^{15.} Report of the Representative of the Secretary-General on the human rights of internally displaced persons to the 64th session of the General Assembly on *the nexus between climate change and internal displacement* (A/64/214); Report of the Special Rapporteur on *adequate housing on the mission to Maldives* Preliminary note (A/HRC/10/7/Add.4); Report on *Climate Change and the Right to Food*, prepared by the Columbia Law School under the supervision of the Special Rapporteur on the Right to Food; Position Paper by the Independent Expert on water and sanitation on *Climate Change and the Human Right to Water and Sanitation*, etc.

Depuis le début de son mandat en 2004, l'ancien Haut Représentant des Nations unies aux personnes déplacées internes, Walter Kälin, a particulièrement œuvré pour une meilleure protection des déplacés internes lors de catastrophes naturelles. Il a été et continue d'être un fervent acteur de la mise en relation des enjeux des déplacements de populations, des dégradations et des catastrophes environnementales. Puis, son action s'est peu à peu centrée sur les enjeux des déplacements climatiques. Ainsi, dans son discours devant l'Assemblée générale des Nations unies le 26 octobre 2009, il a souligné les effets prévisibles des changements climatiques qui exacerberont les déplacements internes. Walter Kälin a encouragé les États à veiller à ce que les stratégies d'adaptation et de prévention négociées pour le prochain accord sur le climat abordent les déplacements forcés. En tant qu'acteur « droit de l'Hommiste », il encourage à l'adoption de solutions rapides dans les négociations climatiques. Walter Kälin et son successeur Chaloka Beyani ont rendu plusieurs rapports16 aux Nations unies dans lesquels ils évoquent les cadres légaux des droits des déplacés internes et leur application lors de catastrophes naturelles et leur extension possible aux déplacés climatiques. Par ailleurs, Walter Kälin (2008b) s'est associé au Groupe de travail informel sur les migrations, les déplacements et les changements climatiques (cf. supra) et a également participé aux travaux du Conseil économique et social des Nations unies (Esococ) et du IASC (2008) sur les conséquences humanitaires des catastrophes climatiques. Enfin, avec les États suisse et norvégien, Walter Kälin est à l'origine du lancement des « principes Nansen » et de « l'initiative Nansen » (Kälin, 2012). Des organisations couvrant les secteurs des droits des réfugiés et des migrants, de l'environnement, de l'humanitaire, de la prévention des catastrophes se sont réunies pour la première fois en juin 2011, lors de la conférence internationale sur les « Changements climatiques et déplacement au XXI^e siècle », à Oslo, pour élaborer un cadre directeur des déplacements climatiques. Les « principes Nansen » ont été adoptés. Ils traduisent, selon nous, l'amorce d'une approche « droits de l'homme » des impacts humains des catastrophes et des changements climatiques. Dans la continuité de ces principes, l'initiative Nansen a été lancée le 2 octobre 2012 à Genève en marge d'une réunion du Comité exécutif du HCR. Elle constitue la première action intergouvernementale pour la protection des déplacés environnementaux (chapitre de Tuitjer et Chevalier). Un « agenda de protection » devrait être proposé peu avant la conférence des parties de Paris en octobre 2015.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, a consacré la thématique des déplacements climatiques en l'intégrant dans une section « changement climatique

^{16.} Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'hommeDroit de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, *Protection des personnes déplacées dans leur propre pays dans des contextes de catastrophe naturelle*, (A/HRC/10/13 mars 2009).

et migration » de son premier rapport remis à l'Assemblée générale des Nations unies en octobre 2012. La thèse centrale du rapport montre que les droits de l'homme offrent un certain nombre de réponses générales qui s'appliquent aux migrants environnementaux et appelle à une collaboration à tous les niveaux de la gouvernance (chapitre de Crépeau et Mayer).

Le 1^{er} août 2012, le Conseil des droits de l'homme a nommé le professeur de droit John Knox au poste de premier expert indépendant. Il est chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Son expertise marque une étape supplémentaire dans les réflexions sur les interactions entre les « normes environnementales et droits de l'homme ». Dans son premier rapport¹⁷ du 24 décembre 2012, il classe les déplacés environnementaux parmi les groupes de personnes vulnérables¹⁸ et souligne que « (...) les obligations en matière de droits de l'homme applicables ne sont pas encore aussi claires qu'elles devraient l'être. Les problèmes concernent l'étendue des devoirs de non-discrimination et leur application, ainsi que les devoirs se rapportant aux droits procéduraux et substantiels des groupes vulnérables »¹⁹.

Ce positionnement des rapporteurs spéciaux sur les déplacés s'inscrit dans une dynamique plus large qui a été défendue à Rio+20 en juin 2012 lors de l'Appel des 22 experts onusiens²⁰. Cet appel affirmait la nécessité de « replacer » les droits de l'homme au centre des préoccupations du développement durable. Cette affirmation réceptionne les courants d'idées portant sur le « développement humain durable » (Pnud, 2011) dont les questions d'équité, de durabilité et de transmission aux générations futures sont au cœur.

Au plan international, le Conseil des droits de l'homme demanda au Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCHR) une étude analytique détaillée des liens entre droits de l'homme et changements climatiques dans sa résolution du 28 mars 2008. Une première série d'échanges a été organisée en 2008 entre des experts, des agences onusiennes, des ONG et certains États. Sur la base de ces premières consultations, le Haut Commissariat aux droits de l'homme adopta, le 15 janvier 2009, un rapport sur la relation entre les changements climatiques et les droits de l'homme en exposant ses premiers résultats (UNFCCC, 2009d). Dans ce rapport, le lien « Droits de l'Hommechangements climatiques » se bâtit autour de la catégorisation des figures

^{17.} Rapport préliminaire de l'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John Knox, présenté à la Vingt-deuxième session du Conseil des Droits de l'Homme, (24 décembre 2012), A/HRC/22/43.

^{18.} Notons que le second rapport du 30 décembre 2013 réintègre la catégorisation en précisant dans la note 68 (p. 19) que les personnes déplacées font partie des personnes vulnérables. 19. § 46.

^{20.} Lettre ouverte des titulaires de mandats des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme aux États qui négocient le document final du sommet Rio+20, 2012, 8 p.

de personnes vulnérables en raison de leur situation géographique, de leur sexe, de leur âge, de leur statut d'autochtone et de leur appartenance à une minorité. Ainsi, sont catégorisées : les communautés locales, les autochtones, les femmes, les enfants, les populations insulaires et les personnes déplacées. S'agissant de ces dernières, le rapport systématise quatre grands scénarios des causes de mouvements des populations induits par les changements climatiques :

- les catastrophes (ouragans, inondations);
- la détérioration progressive de l'environnement et des catastrophes à évolution lente (désertification, inondation des zones côtières, submersion totale d'États insulaires);
- les risques accrus de catastrophes ;
- les troubles sociaux et la violence attribuables à des facteurs liés aux changements climatiques.

Le rapport insiste surtout sur la définition peu claire et de la protection des populations emmenées à abandonner un pays insulaire submergé. Il estime que « la gestion de ces catastrophes envisageables et la garantie des droits fondamentaux des personnes touchées pourraient nécessiter avant tout des solutions politiques adéquates à long terme, plutôt que de nouveaux instruments juridiques » (UNFCCC, 2009d, p. 22). Pour l'ensemble des catégories de personnes vulnérables, le rapport souligne que six droits fondamentaux garantis par les droits de l'homme sont généralement touchés : le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit à un logement convenable et le droit à l'autodétermination. Le rapport insiste enfin sur le potentiel des droits de l'homme en montrant qu'ils constituent un socle fondamental à la fois pour :

- défendre les droits des populations impactées par les changements climatiques ;
- orienter de manière plus favorable aux droits de l'homme les mesures de riposte, d'atténuation et d'adaptation mises en œuvre pour lutter contre les changements climatiques.

Dans cette lignée, lors du sommet de Copenhague, la déclaration conjointe des titulaires de mandat des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme appelait à l'adoption d'un ambitieux accord sur le climat protégeant les droits de l'homme (UNFCCC, 2009a). Elle marque, sans aucun doute, une étape de plus dans la prise en compte des enjeux des droits de l'homme dans les négociations climatiques.

Sur le continent européen, le Conseil de l'Europe a œuvré pour la protection de l'environnement et des droits de l'homme en adoptant des traités et des recommandations. Néanmoins, le lien entre les droits de l'homme et

l'environnement-climat²¹ n'est apparu que récemment. Dans sa recommandation n°1 883 de 2009, l'Assemblée parlementaire a énoncé, pour la première fois, les défis posés par les changements climatiques au regard des différents organes du Conseil de l'Europe en insistant sur le rôle que peuvent jouer les instruments des droits de l'homme pour le renforcement des politiques internationales dans le domaine des changements climatiques. Dans une déclaration précédant le sommet de Copenhague sur le climat, le commissaire européen aux droits de l'homme a souligné que les changements climatiques provoquent une crise des droits de l'homme sans précédent et doivent être combattus avec une action coordonnée et fondée sur les droits de l'homme. Le groupe de travail sur l'environnement du Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme a récemment proposé de mener des recherches sur les obligations positives des États de protéger les individus par les droits de l'homme contre les menaces liées aux changements climatiques. Ces multiples initiatives montrent l'intégration progressive du lien « droits de l'homme-changements climatiques » dans les travaux du Conseil de l'Europe. De facon concomitante et dans ce contexte, le Conseil de l'Europe a commencé à s'intéresser aux migrations environnementales. La commission sur les migrations, les réfugiés et la population, ainsi que la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe se sont emparées de cette thématique en publiant un rapport intitulé « Environmentally induced migration and displacement: a 21st century challenge » en décembre 2008. Le mois suivant, une résolution²² et une recommandation²³ ont été adoptées par l'Assemblée parlementaire. Ces documents appellent l'Europe à jouer un rôle pionnier et suggèrent la rédaction d'une convention-cadre sur la reconnaissance du statut et des droits des migrants environnementaux, ainsi qu'un protocole additionnel à la Convention Européenne sur les droits de l'homme pour reconnaître le droit à un environnement sain, vecteur de renforcement des droits de l'homme à l'environnement.

Sur le continent africain, le lien « droit de l'Homme et environnementclimat » a été plus concret parce qu'il est intégré dans le droit positif. En effet, en adoptant la convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées internes en Afrique en octobre 2009 à Kampala²⁴, l'Union africaine consacre une protection inédite pour les « personnes déplacées en

^{21.} Recommandation 1 614 (2003) sur l'environnement et les droits de l'homme, Recommandation 1 431 (1999) relative à l'action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement. Cette dernière proposait d'ajouter une composante environnementale à la Convention européenne des droits de l'homme.

^{22.} Résolution 1 655 (2009). Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux : un défi pour le XXI° siècle.

^{23.} Recommandation 1 862 (2009). Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux : un défi pour le XXI° siècle.

^{24.} Entrée en vigueur en décembre 2012.

raison de catastrophes naturelles ou humaines, y compris des changements climatiques » dans le droit régional à l'article $5 \ \S 4^{25}$.

LIENS ENTRE LES RÉGIMES DES DROITS DE L'HOMME ET DU CLIMAT ÉTABLIS PAR LA DOCTRINE

La figure des déplacés climatiques a beaucoup interrogé la doctrine sur le potentiel des droits de l'homme et du droit international des migrations souvent défaillant ou inadapté. De même, les déplacements liés aux changements climatiques et aux mesures de riposte ont constitué un terrain de réflexions et d'expertises particulièrement riches ces dernières années pour les universitaires. Les experts et les universitaires ont investi récemment ce nouveau champ d'études en bâtissant des ponts entre des secteurs qui s'ignoraient jusqu'ici. Des passerelles ont été établies entre les normes relatives aux droits de l'homme et au climat. La doctrine juridique s'est d'abord focalisée sur les termes et les définitions, ensuite sur les pistes de protection juridique à construire. En France par exemple, des juristes spécialisés en droit de l'environnement, dont le professeur Michel Prieur, ont lancé l'appel de Limoges du 23 juin 2005 pour la reconnaissance d'un statut international pour les réfugiés écologiques, avant de rédiger un projet « à discuter » sur une Convention internationale relative aux déplacés environnementaux (Prieur et al., 2008) et un projet de déclaration universelle sur les déplacés environnementaux en 2014. Cette initiative montre le rôle essentiel que doivent jouer les droits de l'homme dans une nouvelle protection sui generis. Des chercheurs, avocats et étudiants australiens dirigés par David Hodgkinson²⁶ ont proposé un projet de « Convention pour les personnes déplacées par le changement climatique » reprenant des éléments du régime des réfugiés et du régime du climat. À la fin 2007, un rapport intitulé « Towards a global governance system to protect climate refugees » (Biermann et Boas, 2007) a été soumis par un groupe d'universitaires et d'experts. Il propose une réflexion sur une véritable gouvernance mondiale et un statut international pour les « réfugiés climatiques ». Ce projet insiste sur la dimension humaine des changements climatiques en proposant la modification du régime du climat par l'intégration de droits pour les déplacés. Par ailleurs, des réflexions juridiques doctrinales ont été menées sur la question plus spécifique des déplacés climatiques dans les

^{25. « (...)} Des mesures nécessaires pour assurer protection et assistance Assistance aux personnes victimes de déplacement interne en raison de catastrophes naturelles ou humaines, y compris du changement climatique ».

^{26.} http://www.ccdpconvention.com/. [Consulté le 08/12/2014].

États-nations insulaires²⁷. Certains travaux ont posé les questions relatives aux rôles des États et de la communauté internationale face à l'élévation du niveau de la mer, la réinstallation et les droits de l'homme lors des déplacements des populations. Dans d'autres travaux, des discussions ont été menées sur la responsabilité des dommages climatiques et la pertinence d'une nouvelle convention sur les déplacements climatiques.

Plus globalement, de 2006 à 2013, les programmes de recherches scientifiques pluridisciplinaires (Each for²⁸, migration and global environmental change²⁹, Exclim³⁰ et Cadhom³¹) ont publié des travaux sur les déplacements des populations dus à la dégradation de leur environnement et le nécessaire renforcement des cadres existants pour les protéger. Le récent rapport final du projet international Cadhom (ANR, 2010), financé par l'Agence nationale de la recherche sur les catastrophes naturelles et les droits de l'homme, insiste dans ses recommandations sur une meilleure intégration des droits de l'homme dans les divers mécanismes institutionnels et opérationnels relatifs aux catastrophes environnementales — catastrophes qui seront exacerbées par les changements climatiques. Ce projet souligne surtout la nécessité d'un statut pour les déplacés environnementaux et appelle à la reconnaissance du droit à l'environnement comme un droit de l'Homme, outil indispensable pour renforcer la résilience aux effets des catastrophes. Les leviers d'action de promotion des enjeux des « droits de l'homme » sur les thématiques environnementales ou climatiques peuvent être systématisés autour de certains droits, principes et concepts clefs, et ainsi faire avancer le cadre normatif des migrants environnementaux. Par exemple, le droit à l'environnement, le principe de la responsabilité commune mais différentiée ou encore le concept de justice climatique permettent d'établir des ponts solides entre les régimes du climat et des droits de l'homme. Le « droit à l'environnement » apparaît comme un « trait d'union » pertinent entre les régimes du climat et des droits de l'homme. L'apport d'un tel droit résiderait dans le contenu des obligations pesant sur les États. Souvent défini comme un droit-créance, le droit à l'environnement sain « inclut à la fois un droit à des actions négatives de défense et un droit à des prestations positives » (Sgro, 2008). Possédant une double dimension procédurale et substantielle, le droit à l'environnement « autoriserait » une personne incapable de jouir de son droit à un environnement

^{27.} Cf. Le travail du Centre du droit des changements climatiques de l'Université de Columbia et de la République des îles Marshall. Ils ont coorganisé du 23 au 25 mai 2011 une ambitieuse conférence sur les menaces des États nations insulaires dues aux changements climatiques et leurs conséquences juridiques qui a donné lieu à la publication d'un ouvrage (Gerrard et Wannier, 2013).

^{28.} http://www.each-for.eu/[Consulté le 08/12/2014].

^{29.} http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+/http://www.bis.gov.uk/foresight/our-work/projects/current-projects/global-migration[Consulté le 08/12/2014]

^{30.} http://www.reseau-terra.eu/rubrique180.html[Consulté le 08/12/2014]

^{31.} Les catastrophes et les droits de l'homme (CADHOM).

sain à se déplacer en lui offrant des garanties. Les positions doctrinales sur le « droit à l'environnement » ou la justice climatique sont également portées depuis longtemps par des *Think thank* et des ONG « droits de l'Hommiste ou environnementalistes ». Ces ONG ont mobilisé leurs répertoires d'actions et de plaidover lors des grands sommets sur le climat à fort écho médiatique et. bien sûr, à Rio+20 lors des négociations et des « événements parallèles ». Par exemple, l'ONG Equity and justice working group Bangladesh (Equitybd) a lancé — en parallèle des discussions officielles de la conférence des parties de Copenhague et de Cancún — une pétition sur la création d'un protocole sur les Climate forced migrants, obligeant ainsi les États à agir pour offrir une protection juridique aux migrants climatiques dans le régime du climat. À Rio+20, un événement parallèle³² a été organisé par le Norwegian refugee council et l'Internal displacement monitoring centre pour promouvoir des droits aux personnes déplacées en raison des catastrophes naturelles. Aujourd'hui, ce « terreau doctrinal » est très riche, l'avenir dira s'il permettra de faire « pousser » des protections pour les déplacés climatiques.

Avec Benoît Mayer (Cournil et Mayer, 2014), nous avons montré que les pistes de protection des migrants environnementaux sont enfermées dans des divergences éthiques systématisées autour de trois approches ayant des finalités et des régimes de droits différents. Ainsi, les approches de faute et de réparation, de vulnérabilité et de solidarité, de sécurité et de défense caractérisent les discussions et orientations actuelles. Il existe une série de directions qu'il conviendra de hiérarchiser ou de faire cohabiter. Ainsi, faut-il d'abord responsabiliser les États pollueurs, aider les populations vulnérables et protéger la sécurité internationale.

La gouvernance des migrations environnementales devra s'inscrire dans une approche holistique mêlant de multiples dimensions et « panachant » différents régimes de normes, tout en étant capable d'impliquer de nombreux acteurs ; clé de voûte de la gouvernance internationale. Les rapprochements des acteurs, des sphères de compétences et de normes relatives aux droits de l'homme et au climat constituent un premier pas.

^{32.} Tackling displacement by natural disasters in the sustainable development, 19 juin 2012. www.uncsd2012.org/index.php?page=view&type=1000&nr=261&menu=126.[Consulté le 08/12/2014]